

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18-920 du 18 MAI 2018

Prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages bivalves en provenance de la zone 17.08 Ouest du pertuis d'Antioche liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** Que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique sur les moules, prélevées le 14/05/18 dans la zone **079-P-061 Saumonards Filières** (bulletin du 17/05/2018) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;
- Considérant** Les résultats conformes des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique sur les moules, prélevées le 14/05/18 sur les points 079-P-066 Filière Châtelailon, 080-P-032 Petite Chette, 080-P-085 Bouchots de Charente ;
- Considérant** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

Article 1 : mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages bivalves en provenance de la zone de « Ouest Pertuis d'Antioche » 17.08 à partir de ce jour.

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des coquillages provenant de la zone 17.08.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel

Les coquillages bivalves récoltés ou pêchés dans la zone 17.08 depuis le 14/05/2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui depuis cette date a commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 17,08 Ouest pertuis d'Antioche tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 14/05/2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages bivalves qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes :

- au vu de deux résultats successifs conformes des analyses effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique (RPFHY) sur les coquillages de la zone 17.08 « Ouest Pertuis d'Antioche » ayant fait l'objet d'analyses démontrant leur toxicité par présence de toxines lipophiles ;
- au vu du premier résultat conforme sur les coquillages de la zone 17.08 « Ouest Pertuis d'Antioche » n'ayant pas fait l'objet d'analyses démontrant leur toxicité par présence de toxines lipophiles.

Article 5 : porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 6 : voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime
- Laboratoire d'analyse Sèvres-Atlantique
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charentes
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées



Annexe à l'arrêté préfectoral n°920 du 18/05/2018



